

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation d'une centrale d'enrobage à chaud sur
la commune de MARCHAUX (25)

Avis n°2017-1028

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté a été saisi en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet d'installation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Marchaux (25) présenté par la société Eurovia Alsace-Franche-Comté. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à conforter la transparence et la justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, avec la contribution de l'ARS (agence régionale de santé) en date du 11 juillet 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

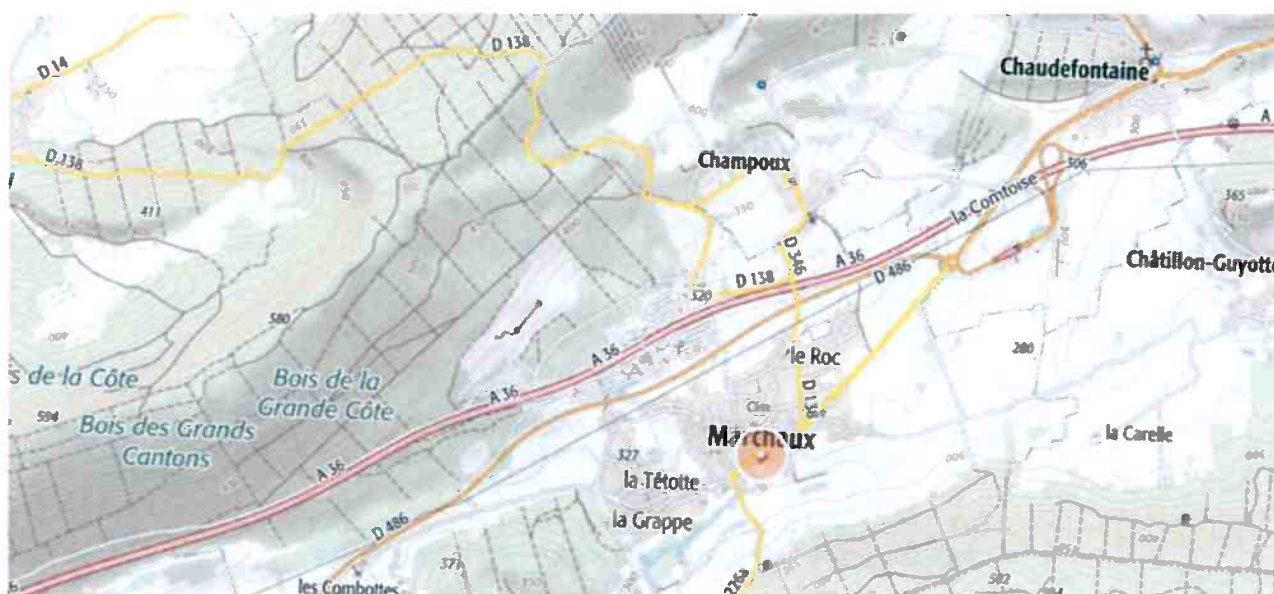
1 – Contexte du projet

1.1 Caractéristiques du projet

La société Eurovia Alsace-Franche-Comté, dont le siège social est à Bavilliers (90), souhaite installer temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Marchaux (25).

La demande est déposée en application des dispositions prescrites à l'article R.512-37 du code de l'environnement concernant les installations appelées à fonctionner pendant une durée de moins d'un an (autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans consultation des services administratifs).

Le but de cette installation mobile est de fournir les enrobés bitumeux (30 000 tonnes) nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la mise en 2x2 voies de la RN 57 entre Rioz et Voray sur l'Ognon.



Situation géographique
(source géoportail)

L'emplacement retenu est un terrain situé sur le carreau de la carrière régulièrement autorisée et exploitée par la société Granulats De Franche-Comté (GDFC) au lieu-dit « Bois de la Grande Côte ». Il est composé de la parcelle, section A n° 709, d'une surface d'environ 118 990 m².

Le site est délimité par les fronts de la carrière, elle-même bordée au Sud par l'autoroute A36.

Pour mémoire, la société GDFC est régulièrement autorisée par l'arrêté n° 2008-2511-05553 du 25 novembre 2008, à exploiter la dite carrière pour une durée de 30 ans au rythme moyen de 450 000 tonnes par an.

1.2 Procédures

La société Eurovia a déposé, en date du 12 avril 2016, un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relatif au projet d'installation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Marchaux.

Les installations projetées relèvent en effet du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Situation administrative
Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	233 t/h	2521-1	A	(d)
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	2 500 m ²	2517	NC	(d)
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	2 citernes de 60 et 110 m ³ Eq : 170 t	4801	D	(d)
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas : kérosènes (carburants d'aviation compris) : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) : fioul lourd : carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Fioul lourd TBTS 50 m ³ GNR 9,5 m ³ Eq : 61,5 t	4734.2-c	DC	(d)
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Eq : 5 m ³	1435	NC	(d)
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5000 m ³ .	50 m ³	2516	NC	(d)

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Situation administrative
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse : la puissance maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	0,68 MW	2910-A-2	NC	(d)
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	0,9 t	4510	NC	(d)

AS : Autorisation – Servitudes d'utilité publique.
A-SB : Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.
A : Autorisation.
D : Déclaration.
NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;
- f) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Le projet ne relève pas des directives IED et SEVESO.

Le projet n'est pas soumis à une autorisation de défrichement et ne fait pas l'objet d'un permis de construire.

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont les suivants :

- eaux superficielles et souterraines,
- air,
- odeurs,
- trafic routier,
- bruit.

2 – Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement dans le projet

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier déposé le 12 avril 2016 comprend l'ensemble des éléments listés aux articles R.122-5, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement qui définissent le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

2.2 État initial

Le dossier analyse correctement et de manière proportionnée l'état initial pour les principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude.

- Milieux naturels :

La centrale d'enrobage n'est située dans aucun zonage environnemental protégé (réserve naturelle, arrêté de protection de biotope), inventorié (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, zone humide) ou bénéficiant d'une gestion contractuelle (Natura 2000). Néanmoins, elle se trouve à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Massif de Chailluz et des falaises de la Dame Blanche ».

A 2 km à l'Est - Nord-Est du site, le ruisseau de la Corcelle est visé par un arrêté de protection de biotope pour l'écrevisse à pattes blanches et les espèces patrimoniales associées.

- Eaux superficielles et souterraines :

Il n'existe aucun cours d'eau à proximité immédiate du site, la nature calcaire du substratum empêchant le développement de réseau de surface.

En souterrain, le secteur est marqué par des circulations d'eau dans le karst. Les traçages réalisés montrent une circulation depuis la carrière vers la source de Mieslot qui alimente le ruisseau de la Corcelle. Les deux zones concernées par un arrêté de protection de biotope se trouvent en amont des points de restitutions des traçages.

Le site n'est pas situé en zone inondable.

Il n'est localisé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable du secteur.

- Air / Odeurs :

Les vents dominants sont de :

- direction sud-ouest,
- direction nord-est.

Les populations dites « sous les vents dominants » a priori sous l'influence des émissions atmosphériques de l'installation, sont rencontrées à une distance comprise entre 1500 et 2000 m du site.

Il n'y a pas de station de surveillance de la qualité de l'air à Marchaux, la plus proche étant à Besançon Thise, à près de 7 km du site. La qualité de l'air à proximité de l'installation est influencée par les émissions du trafic autoroutier de l'A36.

- Trafic :

Le nombre de véhicules nécessaires au transport du produit fini sera de l'ordre de 80 par jour, auxquels s'ajouteront les véhicules de livraison des matières premières, soit un trafic maximum de 160 véhicules par jour.

- Bruit :

L'autoroute A36 constitue le paysage sonore résiduel du secteur. Les Zones à Emergences Réglementées (ZER) habitées les plus proches se situent à 600 m au Sud-Est du site.

2.3 Analyse des effets du projet

➤ Phases du projet et types d'effets analysés :

L'analyse des impacts porte sur toutes les phases du projet, c'est-à-dire la phase d'installation, d'exploitation et de remise en état. L'étude aborde ainsi les impacts du projet qui seront toutefois temporaires. Elle présente les effets négatifs et positifs et traite à la fois des impacts directs et indirects liés au projet.

Aucune construction définitive ne sera réalisée sur le site.

➤ Analyse des effets au regard des principaux enjeux environnementaux :

Le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet pour les principaux enjeux environnementaux.

– Habitats et espèces protégés :

Le dossier dresse succinctement les espèces présentes sur le site et oublie de mentionner la présence de deux espèces protégées nicheuses : le grand corbeau et le faucon pèlerin. Ces deux espèces sont néanmoins habituées au fonctionnement de la carrière, car elles y nichent depuis plusieurs années. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation spécifique relative aux habitats et espèces protégés notamment pour la délivrance, en cas de nécessité, de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation.

L'installation de la centrale d'enrobage se fera sur un terrain stabilisé et dépourvu de végétation.

– Eaux superficielles et souterraines :

La centrale d'enrobage est autonome et ne nécessite aucune construction.

En cas d'écoulement de bitume au sol, en dehors de la zone de rétention, le refroidissement rapide de celui-ci écarte tout risque d'infiltration, la température de ramollissement étant d'environ 70 °C.

Les eaux pluviales tombant sur la plate-forme s'infiltreront dans le sol sur les zones non étanchéifiées. Celles qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et fiouls seront pompées et évacuées pour traitement dans un centre agréé.

Les eaux usées provenant des sanitaires mobiles seront collectées et évacuées pour traitement dans un centre agréé.

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé. L'alimentation se fera par citerne, pour les sanitaires mobiles, et par bouteille pour la consommation du personnel. Les installations n'utilisent pas d'eau dans le procédé de fabrication.

– Air / Odeurs :

Le combustible utilisé sera du fioul lourd TBTS contenant au maximum 1 % de soufre. La hauteur du rejet canalisé de 13 m et la vitesse d'éjection de 8m/s permettent une bonne dispersion.

L'installation sera également munie d'un filtre à manche à la sortie du tambour-sécheur garantissant un rejet de poussières inférieur à 50 mg/Nm³.

Les principales molécules qui stimulent les muqueuses olfactives du nez appartiennent essentiellement aux groupes chimiques des alcools, acides, aldéhydes, thiols, carbonyles et amines. La société Eurovia utilise des bitumes purs pour la fabrication des enrobés, ce qui limite les nuisances olfactives.

– Trafic :

Ce trafic représentera respectivement 5 % du trafic journalier estimé sur la RD 486. L'impact sera modéré et de courte durée.

– Bruit :

L'estimation des niveaux sonores lors du fonctionnement des installations faite dans le dossier montre que les valeurs limites réglementaires seront respectées en limite de site et dans les zones à émergence. Cette évaluation ne tient pas compte de la configuration en fosse des lieux.

Les installations fonctionneront de 7h à 19h du lundi au vendredi.

➤ Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 :

Le projet de la centrale d'enrobage est concerné par le site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » (FR4301294) en tant que zone de protection spéciale au titre de la directive habitats naturels.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 intégrée au dossier établit de manière rapide l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés.

➤ Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

Le dossier présente une analyse des effets cumulés avec les projets connus tels que définis à l'article R.122-5 4°/ du code de l'environnement. Aucune superposition des périmètres d'influence ne conduit à examiner les caractéristiques du projet par rapport au cumul avec d'autres projets.

2.4 Justification du choix du parti retenu

Le dossier justifie de manière argumentée et adaptée les raisons du choix du projet présenté : caractère temporaire, site dépourvu de végétation, proximité avec la ressource en granulats et absence de traversée d'agglomérations. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes qui concernent le projet sont les suivants :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la conformité (PLU), la compatibilité (SDAGE) ou la prise en compte du projet avec les différents plans et programmes listés ci-dessus à l'exception du SRCAE¹.

2.6 Mesures proposées

Au regard de l'analyse des impacts, l'étude propose, de façon proportionnée et selon la logique de progression à respecter, des mesures d'évitement des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, puis, pour les effets n'ayant pu être évités, des mesures de réduction.

Le projet ne fait état d'aucun effet résiduel justifiant la mise en place de mesures compensatoires.

Les mesures prévues pour les principaux enjeux environnementaux identifiés sont les suivantes :

- pour éviter toute pollution accidentelle du milieu naturel, liée à la présence de produits liquides (bitume, fioul lourd et gas-oil non routier), les installations seront équipées d'une zone de rétention commune aux cuves de stockages, constituée par un merlon de terre et une membrane étanche en polypropylène d'un volume de 204 m³ ;
- aménagement de la zone de dépotage sur rétention ;
- emploi d'un fioul lourd très basse teneur en soufre (< à 1%) et du gasoil non routier comme carburant respectif de la centrale d'enrobage et des groupes électrogènes pour réduire les émissions de soufre dans l'atmosphère ;
- mise en place d'une installation de dépoussiérage des rejets gazeux de la centrale d'enrobage ;
- implantation d'une cheminée d'évacuation de 13 m de haut ;
- silo de stockage du filer muni d'un dispositif de captation des poussières.

L'étude présente l'estimation des dépenses correspondant aux mesures et les principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets, comme prévu à l'article R.122-5 7°/ du code de l'environnement. Les mesures proposées sont cohérentes et traduisent une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

1 Annulé le 03/11/2016 par un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Lyon.

2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Au regard de l'analyse des impacts et de la définition des mesures de réduction et d'évitement, la remise en état, les usages futurs et les conditions de réalisation proposés sont présentés de manière claire et détaillée. Ces propositions sont compatibles avec le site et sa durée d'utilisation. Il n'existe pas d'effets résiduels justifiant la mise en place de mesures compensatoires.

2.8 Méthodes utilisées

Il n'y a pas de chapitre dédié aux méthodes utilisées. Toutefois, pour chaque thématique environnementale, les sources d'informations pour le recueil des données, les mesures de niveaux sonores réalisées, les outils et modèles utilisés pour l'analyse des effets sur la santé sont adaptés aux enjeux du projet.

2.9 Résumés non techniques

Les résumés non techniques reprennent l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers. Ils sont synthétiques.

2.10 Qualité du dossier d'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées.

L'évaluation préliminaire des risques est fournie. Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée.

Les différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiées et hiérarchisés.

Au vu des résultats de l'étude réalisée, aucun des événements accidentels recensés sur le site ne présente un risque intolérable. Dans le cas du scénario d'accident majorant (incendie suite à une perte de confinement du gasoil non routier présent sur site), la modélisation montre que les flux thermiques seront ressentis à une distance maximale de 35 m, et ne sortiront pas des limites de propriété de l'établissement.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est intégré au dossier. La terminologie utilisée est complexe mais expliquée. Ce document est suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées. Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

Conclusion

Le projet d'installation d'une centrale d'enrobage sur la commune de Marchaux, porté par la société Eurovia, s'insère dans un site industriel et dispose de mesures permettant une bonne prise en compte des enjeux environnementaux notamment liés à la protection des milieux et des effets sur la pollution de l'air et la santé des riverains.

À Besançon, le 23 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,

Marie RENNE